

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° du

Objet : **Autorisation d'un concours de pêche – plan d'eau de Camarès –
commune de Camarès**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- vu** le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article L 436-9 ;
- vu** l'arrêté n° 12-2020-01-15-001 du 15 janvier 2020 : subdélégations de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité.
- vu** l'arrêté n° 12-2020-01-14-001 du 14 janvier 2020 : subdélégations de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité.
- vu** la demande de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatique (AAPPMA) de Camarès, la gaule camarésienne, représentée par monsieur Yoann ARVIEU ;
- vu** l'avis favorable de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- vu** l'avis favorable de l'office français pour la biodiversité ;

Considérant la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatique (AAPPMA) de Camarès, la gaule camarésienne, représentée par monsieur Yoann ARVIEU, est autorisé à organiser le 28 mars 2020, un concours de pêche sur le plan d'eau de Camarès, classé en 1^{ère} catégorie piscicole, sur la commune de Camarès.

Article 2 : La réglementation applicable sera celle en vigueur pour les eaux de la 1^{ère} catégorie piscicole, conformément à l'arrêté n°12-2019-11-25-003 du 25

novembre 2019 qui régleme la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2020.

Article 3 : Le déversement de poissons prévu avant le concours devra provenir d'une pisciculture agréée.

Article 4 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 5 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 6 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'office français de la biodiversité, la fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Rodez le
Pour le directeur départemental
La cheffe du service biodiversité eau et forêt**

Céline MARAVAL